

➤ Création de l'OF-CFA

Le portage juridique

La création d'un CFA est soumise au cadre réglementaire suivant :

- une **déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation** : [CERFA n° 10782*05 – notice explicative](#). Rappelons qu'une personne physique ou morale qui entend développer une activité de formation est tenue de **déclarer son activité dans les 3 mois** suivant la première convention ou le premier contrat de formation conclu, auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – Dreets – de sa région. Cette convention est accompagnée de la liste des formateurs qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée, ainsi que la copie des CV de chacun des formateurs désignés dans la convention ; en mentionnant le lien contractuel qui les rattache à l'organisme (CDI, CDD, Prestation de service...).
- Toute entité peut, **dès lors que ses statuts le précisent**, dispenser une formation en apprentissage. Ceci implique de fournir à la Dreets des statuts amendés de l'évolution du cadre réglementaire. **S'agissant des CFA d'entreprise, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts de l'entreprise pour prévoir spécifiquement qu'elle fait de l'apprentissage (ordonnance du 21 août 2019).**

Sous réserve de répondre aux conditions suspensives précédemment énoncées, le processus de création d'un Centre de Formation des Apprentis peut être initié par l'un des acteurs suivants :

- Les chambres de commerce et d'industrie,
- Les chambres d'agriculture,
- Les chambres des métiers,
- Les collectivités locales,
- Les établissements publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat,
- Les associations,
- **Les entreprises ou leurs groupements,**
- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs,
- Les organismes de formation gérés paritairement par des organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés.

Dès lors, la grande nouveauté de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 réside dans la possibilité pour toutes les entreprises d'ouvrir un CFA. Vous trouverez dans l'annexe 1 les précisions sur un CFA d'entreprise et les exigences attendues par le législateur pour bénéficier de la déductibilité des dépenses engagées par l'entreprise au profit de son CFA.

(Accès à l'Annexe 1 – Tableau de synthèse du cadre de fonctionnement d'un CFA en fonction du modèle juridique retenu : [cliquez ici](#).)

Le centre de formation d'apprentis d'entreprise est un centre de formation d'apprentis quel que soit son statut juridique (société, association, ...) ([article D.6241-30 du Code du travail](#)) :

- Si l'entreprise détient **plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance** du centre de formation d'apprentis ;
- Si l'entreprise est un **centre de formation interne** à l'entreprise ;

- ③ S'il s'agit d'un **centre de formation d'apprentis constitué par un groupe** ([article L.6232-1 du Code du travail](#));
- ③ **Plusieurs entreprises partagent des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires décident de créer un CFA en commun.**

Lors de la constitution du CFA d'entreprise, la déclaration d'activité est accompagnée d'une attestation de l'entreprise* précisant la situation du CFA (concerne les CFA non OF). En pratique, il s'agit de préciser de quelle typologie de CFA d'entreprise le CFA relève

[Accès à un modèle de statut](#) ➔

[Annexe 1bis – Attestation de reconnaissance pour CFA Entreprise](#) ➔

Les missions du CFA

En application de la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, les CFA ont pour mission :

- 1 – Accompagner les personnes**, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en CFA qu'en entreprise en proposant des adaptations nécessaires au bon déroulement de la formation. Les CFA doivent nommer un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.
- 2 – Appuyer et accompagner la recherche d'employeur**, pour les postulants à l'apprentissage.
- 3 – Assurer la cohérence entre les différents lieux de formation** : la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage.
- 4 – Informer les apprentis de leurs droits et devoirs** en tant qu'apprentis et en tant que salariés, dès le début de leur formation ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
- 5 – Autoriser la poursuite de leur formation aux apprentis en rupture de contrat** pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi.
- 6 – Proposer un accompagnement d'ordre social**, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.
- 7 – Favoriser la mixité** au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers.
- 8 – Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis.

9 – Favoriser la diversité au sein de leurs structures, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité.

10 – Encourager la mobilité, qu'elle soit nationale ou internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité.

11 – Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance.

12 – Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.

13 – Accompagner les interruptions et les échecs, vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation.

14 – Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Ces 14 missions du CFA doivent pouvoir s'intégrer aux valeurs de l'entreprise et réaffirmer son identité et sa responsabilité sociétale en matière d'accompagnement des jeunes, de mixité des publics, de recrutement dans les QPV, ...

Les missions du CFA sont étroitement liées à la formation et à l'accompagnement des apprentis.

Deux missions spécifiques nécessitent la désignation d'un personnel dédié :

- ② Un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- ② Un référent mobilité.

A noter que ces deux référents ne supposent pas nécessairement le recrutement de personnel en propre par le CFA. Rien ne s'oppose à ce que leurs missions soient assurées par le personnel d'ores et déjà salarié du CFA ou d'une des entités du groupe dans lequel le CFA est logé, voire externalisées auprès d'une chambre consulaire.

Externalisation des missions auprès d'une chambre consulaire

Tout ou partie de ces missions peuvent être déléguées à une chambre consulaire, dans les conditions définies à l'article **R. 6231-2** du Code du travail.

A cet égard, le CFA a l'obligation de conclure une convention de délégation avec la(es) chambre(s) consulaire(s) concernée(s), dans laquelle doivent figurer les mentions suivantes :

- ② La désignation de la chambre consulaire signataire ;
- ② Les missions confiées ;
- ② Les moyens mis en œuvre pour réaliser la ou les missions ;
- ② Les modalités de financement ;
- ② Les modalités choisies pour suivre, contrôler et évaluer la réalisation de la mission ;
- ② La durée de validité de la convention.

Les obligations du CFA

Les actions d'apprentissage figurant parmi les actions concourant au développement des compétences, elles entrent de facto dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle (Art. L6313-1 du Code du travail). Dès lors, les **prestataires qui les réalisent doivent appliquer la réglementation des organismes de formation**.

Ceci emporte les obligations suivantes :

Juridiques

- ④ L'établissement d'une **déclaration d'activité** comme évoqué supra ([Article L. 6351-1 du Code du travail](#)) ;
- ④ La **demande d'un numéro UAI** (Unité Administrative Immatriculée) pour dispenser des actions de formation par apprentissage auprès des services de l'Éducation nationale (services du rectorat de l'académie où se situe le CFA). Il s'agit en effet d'un élément nécessaire pour la complétude du Cerfa actuellement applicable ;
- ④ L'application d'un **règlement intérieur** applicable aux stagiaires et aux apprentis ([Article L. 6352-3 du Code du travail](#)) ;
- ④ Le recours à la **convention de formation** ([Article L. 6353-1 du Code du travail](#)) ;
- ④ La mise en place d'un **conseil de perfectionnement** dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Il est précisé que la loi n'impose plus la mise en place de comité de liaison. ([Article L. 6231-3 du Code du travail](#)).

Financiers

- ④ Le respect d'un **cadre comptable réglementé** ([Article L. 6352-7](#) et [Article L. 6352-1](#) du Code du travail) outre les spécificités de comptabilité analytique prévues par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018* ;
- ④ L'obligation d'établir annuellement et au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant, un **bilan pédagogique et financier** ([Article L. 6352-11](#) du Code du travail), retraçant l'activité ;
- ④ La gratuité de la formation pour l'apprenti.

*A la date de parution du présent document, le cadre réglementaire n'est pas stabilisé et des précisions doivent être apportées par la DGEFP sur :

- ④ le cadre analytique des CFA,
- ④ le statut fiscal des CFA

[Accès au modèle de convention CFA | Entreprise](#) ➔

Fiscalité des CFA

Au sens du Précis de l'apprentissage, l'assujettissement du CFA à certains impôts dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou l'impôt sur les sociétés, repose sur la nature juridique de la personne morale qui réalise les actions de formation par apprentissage.

Il est rappelé que le statut associatif n'implique pas forcément une absence d'imposition. Il est recommandé de demander un rescrit aux services fiscaux, seuls compétents pour déterminer les critères d'assujettissement aux différents impôts commerciaux.

Au cas particulier de la tva, l'article 261 du CGI exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les actions de formation réalisées par apprentissage. En revanche, l'organisme de formation qui ne réalise pas uniquement des actions de formation par apprentissage peut avoir la qualité « d'assujetti redevable partiel » lorsqu'il ne dispose pas de l'attestation délivrée dans les conditions prévues aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II du CGI.

Publicité

- ④ L'obligation d'affichage
 - > sur la façade de l'établissement la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen,
 - > dans les locaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- ④ La **communication annuelle de résultats de performance** (les taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, de poursuite de parcours en formation, et d'insertion professionnelle à la suite des formations dispensées, etc.).

Qualité

- ④ L'**obligation de disposer d'une certification Qualité** (QUALIOPI) pour bénéficier des financements liés à l'alternance. Cette certification devra être délivrée « par un organisme accrédité ou par une instance de labellisation reconnue par France Compétences ».
- ④ Les CFA dispensant une action de formation par apprentissage pour la première fois bénéficient d'un délai de 6 mois, à compter de la signature de la première convention de formation par apprentissage (ou du premier contrat d'apprentissage pour les CFA internes) pour obtenir la certification Qualiopi.
- ④ Ces CFA doivent toutefois obligatoirement transmettre à l'OPCO, dans un délai de 2 mois à compter de cette même date, une copie du contrat conclu avec l'organisme certificateur ou l'instance de labellisation relatif à l'audit de certification. A défaut d'obtention de la certification Qualiopi dans le délai de 6 mois, les CFA ne pourront convenir d'un nouvel engagement auprès de l'OPCO.
- ④ Dans l'hypothèse où l'OPCO constate des anomalies dans la réalisation d'une action de formation par apprentissage, il les notifie au CFA. Ce dernier est alors invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours et, à défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'OPCO peut refuser la prise en charge des contrats d'apprentissage pendant le délai de tolérance de 6 mois susvisé.
- ④ Se soumettre pour les formations diplômantes à un **contrôle pédagogique** associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Il est précisé que pour les CFA hors les murs, le CFA doit disposer de son propre référencement QUALIOPI, indépendamment de celui de ses partenaires pédagogiques, chacun devant répondre de la démarche qualité vis-à-vis des financeurs qui les concernent.

Le contrôle pédagogique des CFA

L'Article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge l'inspection de l'apprentissage et établit un nouveau dispositif de contrôle pédagogique. En application du Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont dès lors soumises à un contrôle pédagogique associant **les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires** (Article L. 6211-2 du Code du travail).

- ③ Chaque ministre certificateur doit mettre en place une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence (*Article R. 6251-1 du Code du travail*). Les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique sont fixées par arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômes qui le concernent.
 - ③ Le Code du travail précise la composition de ces missions :
 - inspecteurs ou agents publics habilités des ministères certificateurs ;
 - experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi nommées par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans ;
 - experts désignés par les chambres consulaires nommées par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans.
 - ③ **Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.**
 - ③ Le contrôle peut être sollicité par :
 - un centre de formation d'apprentis,
 - un employeur d'apprenti,
 - un apprenti ou son représentant légal s'il est mineur.
 - Il peut également être sollicité par l'inspection du travail ou un opérateur de compétences.
 - ③ **Le contrôle est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis.** Ainsi, les personnes chargées du contrôle peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles au contrôle, étant précisé que ces personnes sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication (*Article R. 6251-2 du Code du travail*).
 - ③ Le projet de rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis avec l'indication du délai – qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de la notification – dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Au terme de ce délai, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis. A noter que le CFA, sur demande de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification unique qualité, sera tenu de lui adresser le rapport de contrôle.
-

Mise en visibilité des CFA d'entreprise

La Bonne Alternance est le premier service qui permet de rechercher simultanément une formation en apprentissage et une entreprise recrutant des alternants.

Pour y accéder directement 

Ce service proposé par la Mission interministérielle à l'apprentissage, offre la possibilité à tout CFA d'entreprise, une opportunité de mise en visibilité spécifique sur La Bonne Alternance (mais aussi sur toutes les autres grandes plateformes nationales telle que 1 jeune 1 solution, Parcoursup, Affelnet, Parcourplus, pour l'enseignement supérieur, certains sites grand public d'OPCO ou encore des sites régionaux).

La marche à suivre pour ce faire est la suivante :

- ③ **1re étape** : Chaque CFA doit référencer ses formations sur <https://reseau.intercariforef.org/referencer-son-offre-de-formation>, et attendre que leur publication soit effective ;
- ③ **2e étape** : Le CFA doit contacter l'équipe La Bonne Alternance à l'adresse avec les informations suivantes :
 - Objet du mail « CFA d'entreprise – Demande de mise en visibilité »
 - Corps du mail : Précisez le SIRET de l'organisme gestionnaire concerné par la demande de mise en visibilité
- ③ **3e étape** : L'équipe La Bonne Alternance notifiera de la mise en visibilité du CFA d'entreprise.

Au-delà, il existe une disposition permettant un appariement, ou possibilité de mise en évidence d'offres duals, caractéristiques au CFA d'entreprise qui proposent non seulement une formation mais également une alternance.

Dispositif d'accès à l'apprentissage

Pour diversifier le sourcing, et préparer au mieux de futurs apprentis, un CFA interne se doit de construire un dispositif calqué sur les besoins spécifiques de l'entreprise d'accueil. Ce parcours de formation intégrant nécessairement une période d'immersion peut constituer un point de rencontre avec un futur maître d'apprentissage, voire de satisfaire à une première période de formation/sensibilisation.

- ④ Un dispositif de pré-recrutement qui peut donner lieu, sous conditions, à refinancement de la puissance publique ;
- ④ Public : 16-29 ans (29 ans et plus pour les personnes avec RQTH) ;
- ④ Toute personne n'ayant pas en sa possession un titre de séjour valant autorisation de travail ne peut prétendre à entrer dans un parcours prépa-apprentissage ;
- ④ Favorise l'inclusion de personnes décrochées ou éloignées de l'emploi et/ou en recherche de reconversion professionnelle.

Objectifs

Pour les jeunes	Durée idéale 6 semaines (30 jours), exemple type des modules à y intégrer
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Construire ou mûrir leur projet professionnel ➤ Acquérir les savoirs nécessaires à l'intégration en entreprises notamment en termes de compétences clés et relationnelles ➤ Connaître les fonctionnements de l'alternance et se préparer à la vie professionnelle ➤ Faciliter la recherche et la conclusion d'un contrat d'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Modules e-learning (corporate entreprise et CFA) : 2 jours ➤ Test de Positionnement (e-learning) : 2 jours ➤ Journées info CFA + entreprise : 2 jours ➤ Référentiel cursus cible ➤ Règlement intérieur CFA ➤ Environnement entreprise métier cible / sécurité ➤ Programme de révision sur base positionnement : 12 jours ➤ Présentation corporate (par salarié et/ou alternant) : 1 jour ➤ Alternance / Tutorat ➤ Gestion du Contrat de travail ➤ Perspectives professionnelles ➤ Immersion entreprise (sous tutorat) : 6 jours ➤ Test habileté ➤ Mise en situation / observation ➤ Formation secourisme : 2 jours ➤ Evaluation finale (visio) : 3 jours ➤ Tests vs positionnement ➤ Présentation du rapport/soutenance ➤ Coordination pédagogique (avis tutorat)
Pour les CFA d'entreprise	Exemple d'options en fonction des besoins de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre possible l'accès à l'apprentissage à des jeunes qui n'ont pas cette perspective en vue ➤ Développer l'apprentissage dans les métiers porteurs et les secteurs stratégiques ➤ Diminuer le taux de rupture des contrats d'apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permis de conduire, l'aide nationale a été supprimée mais des aides sectorielles ou locales subsistent ➤ Formation 1er secours en équipe ➤ Formation Hygiène ➤ Formation risques amiante ➤ Formation risques électriques ➤ Simulateur de conduite ➤ Utilisation moyens informatiques ➤ Projet voltaire (orthographe) ➤ Immersion centre d'appel /prise de rdv

Pour aller plus loin :

Retrouvez les liens de la documentation officielle (Cerfa déclaration d'activité, demande de numéro UAI, modèle convention de formation, modèle règlement intérieur) :

MINISTÈRE DU TRAVAIL

[Formulaire Déclaration d'activité >](#)

[Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences >](#)

DREETS (Exemple)

[Modèle de règlement intérieur d'un organisme de formation >](#)